

Parent isolé : faites le point sur les aides financières auxquelles vous avez droit, elles sont nombreuses et encore méconnues pour certaines

Plusieurs coups de pouce vous sont accordés si vous êtes célibataire, séparé(e), divorcé(e) ou veuf(ve) et que vous élevez seul(e) un ou plusieurs enfants.

Par Pauline Janicot

Publié le 15/06/2021 à 17:16,

Mis à jour le 15/06/2021 à 17:42



Selon l'Insee, on compte en France plus de deux millions de familles monoparentales, soit environ une famille sur quatre. *Photo aleksey balashov/EyeEm - stock.adobe.com*

Etre un « parent solo » est de plus en plus fréquent. Selon l'Insee, on compte en France plus de deux millions de familles monoparentales, soit environ une famille sur quatre. Dans plus de 80 % des cas, le parent isolé est une femme. Ces foyers sont généralement plus fragiles et touchés par la précarité que les autres.

Ces derniers mois, la crise sanitaire n'a rien arrangé, en alourdissant encore leurs charges financière et mentale. « Les pertes de revenus liées au chômage partiel et la garde des enfants lors des fermetures d'écoles ou de crèches ont été très compliquées à assumer pour ces familles », constate Sandra Blasiak, responsable du collectif Parents solos et compagnie et administratrice au sein de l'Union nationale des associations familiales (Unaf).

Selon une enquête de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) publiée en avril 2021, 50 % des parents isolés sont préoccupés par l'avenir. Ils se heurtent, dans leur grande majorité, à des difficultés dans la gestion du quotidien, pour concilier leurs vies familiale et professionnelle. Pour tenir compte de cette situation particulière, des coups de pouce ont été mis en place et certains ont été renforcés ces dernières années. Passage en revue des principaux dispositifs dont vous pouvez bénéficier.

Les aides financières

Des allocations qui peuvent se cumuler

Si votre enfant est âgé de moins de 20 ans et si l'autre parent est décédé ou n'a pas reconnu son ou ses enfants, vous pouvez prétendre à une allocation de soutien familial (ASF). Son montant s'élève à 116,11 € par mois et par enfant à charge, et elle est attribuée par la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou la Mutualité sociale agricole (MSA) sans condition de ressources. L'ASF peut également vous être attribuée pour compléter une pension alimentaire dont le montant est faible (inférieur à 116,11 €) ou être versée à titre d'avance, quand celle-ci n'est pas réglée par l'autre parent. Dans ce cas, la CAF engage une procédure de recouvrement auprès de ce dernier pour la récupérer. En revanche, vous ne pouvez pas toucher cette allocation si vous vivez en couple ou si vos enfants sont en garde alternée.

De plus, des allocations familiales sont attribuées aux ménages ayant au moins 2 enfants à charge, sachant que leur montant dépend du niveau de ressources. « Toutefois, 55 % des familles monoparentales n'ont qu'un enfant à charge et n'y ont donc pas accès », précise Cathy Nangué, présidente de la Fédération syndicale des familles monoparentales.

Vous pouvez aussi percevoir un complément familial, sous conditions de ressources, si vous avez 3 enfants ou plus (âgés de moins de 21 ans) à charge. Par exemple, cette aide atteint 171,91 € par mois si vos revenus annuels sont compris entre 29 930

€ et 47 853 €, et que vous élevez 3 enfants.

Quotient familial

Les Caisses d'allocations familiales (CAF) disposent d'un fonds d'action sociale dans chaque département. Elles peuvent ainsi attribuer un calcul plus favorable du quotient familial, qui détermine les tarifs de certains services (cantines scolaires, crèches, activités sportives...). Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre CAF pour savoir si vous pouvez en bénéficier.

Certaines prestations financières peuvent aussi être majorées lorsqu'elles sont versées à un parent isolé. C'est le cas du revenu de solidarité active (RSA), que vous pouvez toucher si vous êtes à la recherche d'un emploi et que vous n'avez pas ou très peu de ressources. Son montant dépend du nombre d'enfants à votre charge et de leur âge. Cette majoration est accordée pendant les 12 mois suivant la déclaration de grossesse, la naissance d'un enfant, la séparation, le divorce ou le veuvage. Si votre plus jeune enfant à charge a moins de 3 ans, ce montant forfaitaire vous est accordé jusqu'à ce qu'il atteigne cet âge.

Par exemple, pour un parent seul avec un enfant, le montant du RSA majoré s'élève à 967,96 € par mois. À noter : ces différentes prestations peuvent être cumulées avec d'autres coups de pouce accessibles aux familles dont les revenus sont modestes, comme le chèque énergie.

Enfin, une aide fiscale est accordée si vous élevez (ou avez élevé) seul(e) votre enfant pendant au moins 5 ans. En pratique, avec un enfant à charge, vous bénéficiez de 2 parts de quotient familial, au lieu de 1,5 part, pour le calcul de votre impôt sur le revenu (2,5 parts pour deux enfants, 3,5 parts pour trois enfants...). Seule condition pour en bénéficier : ne pas vivre en couple.

« Pour y avoir droit, il faut aussi cocher la case T "parent isolé" dans votre déclaration de revenus. Cette aide indirecte reste indispensable pour de nombreux parents isolés », constate Sandra Blasiak. Cette première part supplémentaire de quotient familial est plafonnée à 3 704 € pour 2021. Si vous êtes veuf ou veuve, vous bénéficiez du même nombre de parts que les couples mariés ou pacsés ayant des

enfants à charge (soit 2,5 parts si vous avez un enfant à charge, 3 parts avec deux enfants ou encore 4 parts avec trois enfants). Dans ce cas, la première part supplémentaire de quotient familial est plafonnée à 4 888 € pour 2021.

Des conseils personnalisés

Plusieurs structures (CAF, Union nationale des associations familiales...) proposent des conseils juridiques gratuits et des séances de médiation familiale aux parents isolés. La CAF propose aussi des rendez-vous personnalisés pour répondre à vos questions (droits de garde, budget, pension alimentaire...).

Les aides à la garde

Certaines sont encore méconnues

Pour les familles monoparentales, récupérer le ou les enfants après la crèche ou l'école est généralement un défi logistique et le budget consacré à ce poste est souvent lourd à assumer. Le complément de libre choix du mode de garde (CMG), versé par la CAF pour la garde des enfants de moins de 6 ans par une assistante maternelle agréée ou par une nounou à domicile, a toutefois été amélioré.

Son versement dépend de vos revenus, du nombre d'enfants à charge et de leur âge. Les plafonds de ressources pour en bénéficier ont été majorés de 40 % pour un parent seul, par rapport à ceux d'un couple.

L'aide mensuelle versée au parent isolé a également été revalorisée de 30 %. Problème, « ces aides s'arrêtent lorsque l'enfant atteint ses 6 ans. Or, on ne laisse pas un enfant seul à cet âge », souligne Cathy Ngangué, qui préconise, comme d'autres associations soutenant les parents solos, de prolonger ces aides jusqu'aux 10, voire 12 ans de l'enfant.

Pour couvrir une partie des frais de garde, Pôle Emploi verse aussi une allocation au parent élevant un ou plusieurs enfants de moins de 10 ans qui retrouve un emploi (temps plein ou partiel, contrat à durée déterminée ou indéterminée), crée ou reprend une entreprise, ou débute une formation. L'aide à la garde d'enfant pour les parents isolés (Agepi) oscille entre 170 et 520 € selon la quantité d'heures de travail ou de

formation réalisées dans la semaine et le nombre d'enfants à charge. « Ce soutien est mal connu. Encore trop peu de parents y ont recours alors qu'ils y sont éligibles », déplore Cathy Nangué. Il n'est, en effet, pas automatique. Vous devez en faire la demande auprès de Pôle Emploi au plus tard un mois après votre reprise d'activité.

Mieux accompagner le parent isolé. Sandra Blasiak, Responsable du collectif Parents solos et compagnie, et administratrice au sein de l'Union nationale des associations familiales (Unaf)

« Les aides financières et fiscales existantes sont indispensables, mais elles ne sont pas forcément suffisantes. Pour un parent isolé, le plus compliqué reste de faire garder ses enfants lorsqu'il travaille. Une récente proposition de loi destinée à accélérer l'égalité économique et professionnelle propose notamment d'attribuer des places prioritaires en crèche aux familles monoparentales, sous conditions de ressources. C'est une mesure utile, mais qui doit être encore renforcée et complétée puisque les crèches et les accueils périscolaires proposent rarement des horaires élargis. Or, de nombreux parents isolés, qui travaillent à des horaires décalés, notamment, doivent faire appel à une garde à domicile qu'il est très difficile d'assumer avec un seul salaire. Il est aussi nécessaire de développer des modes de gardes ponctuels pour laisser au parent le temps de souffler, de s'occuper de lui ou de consacrer quelques heures à l'un de ses enfants lorsqu'il y en a plusieurs. Plus de 4 millions de mineurs vivent aujourd'hui avec un seul de leurs parents. C'est un fait qui doit inviter notre société à intégrer la monoparentalité aux réflexions menées sur la politique familiale, l'éducation nationale ou les politiques de l'emploi. »

Les aides au logement

Des soutiens locaux existent aussi

Selon l'Insee, 23 % des familles monoparentales vivent dans des habitats surpeuplés (contre 10 % pour les familles « traditionnelles »). Il n'existe pas d'aides au logement spécifiques pour le parent isolé, mais ce dernier peut être éligible à 3 allocations : l'aide personnalisée au logement (APL), l'allocation de logement familiale (ALF) ou l'allocation de logement sociale (ALS).

La première concerne les logements qui font l'objet d'une convention entre le propriétaire et l'État. La seconde est octroyée pour les habitations qui n'ouvrent pas droit à l'APL, notamment lorsque le locataire a des enfants à charge. Enfin, l'ALS s'adresse à ceux qui ne peuvent pas bénéficier de l'APL ni de l'ALF. Pour y prétendre, il faut notamment avoir le logement à votre charge, ne pas être rattaché fiscalement à un parent assujéti à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) et vos ressources ne doivent pas excéder certains plafonds.

Certaines communes ou régions accordent également des aides spécifiques aux parents isolés. Il faut donc se renseigner auprès de la mairie de son domicile. Par exemple, la Ville de Paris verse un complément aux familles monoparentales dont les revenus mensuels sont inférieurs à 1 600 € : il est de 150 € par mois (pour les revenus inférieurs à 1 240 €) ou de 128 € (pour ceux supérieurs à 1 240 €). Pour cela, il faut être locataire ou accédant à la propriété, et habiter la capitale depuis au moins 3 ans (un an en cas de mutation professionnelle).

Améliorer le paiement des pensions alimentaires

Un tiers des pensions alimentaires ne sont pas payées ou sont versées de façon irrégulière (pour un montant moyen de 170 € par mois et par enfant). Pour y remédier, une garantie contre les impayés a été mise en place en 2017, puis renforcée le 1

^{er} janvier 2021, à travers l'Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (Aripa). Un parent séparé ou divorcé peut ainsi demander à la Caisse d'allocations familiales de collecter à sa place la contribution de son ex-conjoint, même en l'absence de problème de versement. L'Aripa verse l'ASF au parent bénéficiaire, puis se charge de récupérer le montant sur le compte du parent débiteur. « **Le recours à ce service d'intermédiation peut être inscrit dans le jugement des couples qui se séparent** », souligne Sophia Binet, avocate à Paris. **Il ne concerne pas les parents qui reçoivent une pension alimentaire fixée à l'amiable, sans jugement ou à titre exécutoire.**

Faites les meilleurs choix pour vos placements

Choisir vos investissements, anticiper votre retraite, prévoir votre succession... La gestion de votre patrimoine mérite le regard des meilleurs experts. Complétez ce formulaire et bénéficiez des conseils avisés d'Investisseur Privé.



Nom*

Prénom*

Email*

Téléphone*

Votre projet*

Informations recueillies ci-dessus sont destinées à Investisseur Privé, société de conseil en Gestion de Patrimoine (CGP) enregistrée auprès de Banque et Finance) sous le n°16 004 864 (site Internet : www.oriass.fr) en tant que Conseiller en Investissement Financier (CIF) et en tant que CIP.COM est membre de l'association professionnelle CNCIF (Chambre Nationale des Conseillers en Investissements Financiers) n° D016656, as:

Conformément à loi française n°78-17 du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité et d'c Pour exercer ces droits ou contacter le Responsable des Données Personnelles pour toute information complémentaire, vous pouvez nous éci l'adresse InvestisseurPrive.COM – Responsable des Données Personnelles – 15 rue de la Banque – 75002 Paris. Vous pouvez également adress compétente (CNIL : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).





Faire face au décès d'un proche

23€



Devenir conseiller syndical de copropriété

23€



Le Particulier Immobilier n°387

7,70€



Le Part